

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE LYON
67, Rue Servient
69433 LYON CEDEX 3
☎ : 04-72-60-75-75

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE LYON

RG N°12-15-000256

N° MINUTE : 533

DU : 13/03/2015

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

DÉLIBÉRÉ DU VENDREDI 13 MARS 2015

PRÉSIDENT : HOLLINGER Paul

GREFFIER : DIPPERT Floriane

██████████
FONDATION FRANCE-LIBERTES

C/

VEOLIA-EAU - COMPAGNIE
GENERALE DES EAUX

DEMANDEURS:

Madame ██████████ demeurant ██████████ 69006 LYON, représentée par Me Alexandre FARO, avocat au Barreau de PARIS.

FONDATION FRANCE-LIBERTES, prise en la personne de son représentant légal, M. Emmanuel POILANE, dont le siège est situé 22 Rue de Milan, 75009 PARIS, représentée par Me Alexandre FARO, avocat au Barreau de PARIS.

DÉFENDEUR :

Société VEOLIA-EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX dont le siège social est 163 avenue Georges Clémenceau, 92000 NANTERRE, représentée par Mr AZZARONE Antoine, Directeur juridique, muni d'un mandat écrit.

Citée à personne morale par acte de Me DEBU, Huissier de justice à PUTEAUX (92800) en date du 28 janvier 2015.

Débats à l'audience publique du 13 février 2015
Mise à disposition au greffe le 13 mars 2015

Par acte d'huissier du 28 janvier 2015, Madame [REDACTED] et la FONDATION FRANCE - LIBERTES ont fait assigner la SCA VEOLIA EAU afin de voir :

- * dire que la coupure d'eau effectuée par la société défenderesse au domicile de Madame [REDACTED] constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser,
- * ordonner la réouverture du branchement en eau de la résidence de Madame [REDACTED] sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à venir,
- * faire interdiction à la SCA VEOLIA EAU de procéder à la coupure du branchement en eau de Madame [REDACTED] sous astreinte de 100 euros par jour de retard en cas de violation de cette interdiction et ce pendant une durée de deux ans,
- * condamner la SCA VEOLIA EAU à payer à Madame [REDACTED] la somme de 4.138 euros à titre de provision sur dommages et intérêts à valoir sur son préjudice du fait de l'interruption de l'alimentation en eau de sa résidence principale,
- * condamner la SCA VEOLIA EAU à payer à la FONDATION FRANCE - LIBERTES la somme de 1.000 euros à titre de provision sur dommages et intérêts,
- * condamner la SCA VEOLIA EAU au paiement de la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Madame [REDACTED] et la FONDATION FRANCE - LIBERTES soutiennent principalement que :

- en raison du défaut de paiement d'une facture de 105,61 euros du 12 décembre 2013, Madame [REDACTED] dont les ressources sont limitées à l'allocation spécifique de solidarité (499 €) et à une aide au logement (235 €) a reçu un avis de coupure d'alimentation en eau de son domicile et a subi, en mai 2014, une limitation du débit de l'eau ne permettant ni de prendre une douche, ni de faire fonctionner une chaudière ou une machine à laver puis, le 14 novembre 2014, l'alimentation en eau a été complètement coupée bien qu'elle ait réglé les factures du mois de décembre 2013 et du mois de juin 2014,

- la SCA VEOLIA EAU a ainsi, non seulement, méconnu le droit fondamental à l'eau reconnu notamment par les organisations internationales et porté atteinte aux droits à la vie et à la dignité de Madame [REDACTED] mais également violé l'interdiction de l'interruption de la fourniture d'eau telle qu'imposée par l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles et le décret du 13 août 2008 modifié, ce qui caractérise un trouble manifestement illicite dont le risque de renouvellement produirait un dommage imminent qui doit être prévenu,

- la réduction fautive de débit ou "lentillage" ainsi que la coupure illégale d'eau sont à l'origine d'un préjudice moral et d'un préjudice financier subis par Madame [REDACTED] et correspondant à l'achat de bouteilles d'eau (110 euros) et l'utilisation de laverie automatique (28 euros) et le comportement de la SCA VEOLIA EAU a également porté atteinte aux intérêts défendus par la FONDATION FRANCE - LIBERTES.

La SCA VEOLIA EAU demande au Tribunal de :

à titre principal,

* constater qu'elle a bien procédé à la suppression de la réduction du débit d'alimentation en eau du logement de Madame [REDACTED] et rétabli son alimentation normale le 04 février 2015,

* constater qu'il n'y a pas eu coupure d'eau mais simplement une réduction du débit d'alimentation en eau, l'eau vitale ayant été maintenue et l'eau de confort ayant été réduite,

* constater que la situation de précarité de Madame [REDACTED] n'est pas démontrée et qu'il n'y a pas lieu d'interdire au distributeur pendant deux années de réduire le débit d'alimentation en eau,

* constater l'exigibilité des sommes dues par Madame [REDACTED] soit 162,24 euros,

* déclarer qu'en l'absence d'informations communiquées sur la situation financière de Madame [REDACTED] elle n'a pu commettre de faute en réduisant l'alimentation en eau de son logement,

* débouter en conséquence Madame [REDACTED] et la FONDATION FRANCE - LIBERTES de l'intégralité de leurs demandes,

à titre subsidiaire,

* ramener le montant de leurs préjudices à de justes proportions eu égard à l'absence de toute information et communication sur la situation financière de Madame [REDACTED] situation qui ne s'est détériorée qu'à partir du 22 septembre 2014, date de sa déclaration au chômage,

en toutes hypothèses,

condamner Madame [REDACTED] et la FONDATION FRANCE - LIBERTES à lui payer la somme de 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Au cours des débats, la SCA VEOLIA EAU déclare abandonner les frais de retard de paiement (12,00 €) et de coupure d'eau (60,00 €).

Elle fait observer que Madame [REDACTED] ne s'est pas manifestée et n'a effectué aucune démarche à la suite de la réception des avis reçus avant réduction du débit d'eau, que la demanderesse ne s'est jamais totalement acquittée des factures de telle sorte que la limitation du débit d'eau a été maintenue et que le retrait de la lentille a été réalisé dès la réception de l'assignation.

Elle souligne que les dispositions de l'article L 115-3 du Code de la famille et de l'aide sociale ont pour objet de protéger des personnes de bonne foi en situation précaire et que Madame [REDACTED] ne démontre pas que sa défaillance était en lien avec une telle situation, le Fonds de Solidarité pour le Logement ayant écarté sa demande d'aide le 05 mars 2014.

Elle ajoute que les préjudices allégués ne sont pas démontrés.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application de l'article 848 du Code de procédure civile, dans tous les cas d'urgence, le juge du tribunal d'instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend et en vertu de l'article 849 du même Code, ce même juge peut prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

- Sur le rétablissement de l'alimentation en eau

Il résulte des dispositions de l'article L 115- 3 du Code de l'action sociale et des familles, que toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, qu'en cas de non-paiement des factures, la fourniture d'eau est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide et que les distributeurs d'eau ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures de la distribution d'eau aux personnes ou familles tout au long de l'année.

Ce même texte précise que lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, dans lesquels la fourniture peut être réduite ou suspendue ou faire l'objet d'une résiliation de contrat à défaut de règlement.

Il n'est pas contesté que la SCA VEOLIA EAU a rétabli l'alimentation en eau du domicile de Madame [REDACTED] sans réduction du débit le 04 février 2015. La demande de Madame [REDACTED] et de la FONDATION FRANCE - LIBERTES sur ce point est devenue sans objet.

- Sur l'interdiction de coupures d'eau pendant une durée de deux ans

La SCA VEOLIA EAU conteste la réalité d'une interruption de fourniture d'eau et produit pour en justifier le compte rendu d'une intervention du 23 avril 2014 et d'une intervention du 04 février 2015 faisant apparaître dans la rubrique "eau coupée" la réponse "non", le dernier compte rendu comprenant également la mention "à délentiller entre 10 h et 15 h".

Par ses seules affirmations et l'attestation non datée établie par Madame Tridi Yakout, sa mère, qui a relaté avoir constaté chez Madame [REDACTED] "une coupure d'eau depuis plusieurs mois" et qui a indiqué que "le compteur d'eau a été

fermé par un cadenas”, la demanderesse ne produit pas d’élément suffisamment probant de nature à contredire les documents produits par la SCA VEOLIA EAU et à établir que l’alimentation d’eau a été complètement interrompue.

Il n’y a pas lieu, dans ces conditions, de faire droit à la demande d’interdiction sous astreinte de coupures d’eau d’autant que la SCA VEOLIA EAU ne conteste pas être soumise à une telle interdiction conformément aux dispositions de l’article L115-3 du Code de l’action sociale et des familles.

- Sur les provisions sur dommages et intérêts

Madame [REDACTED] et la FONDATION FRANCE - LIBERTES soutiennent que la réduction du débit pratiquée par la SCA VEOLIA EAU est telle qu’elle ne permet pas de disposer de l’eau en quantité suffisante pour satisfaire les besoins indispensables de la vie courante mais force est de constater qu’il n’est produit strictement aucun élément ou document objectif à l’appui de cette affirmation, ni même la preuve de dépenses occasionnées par la privation d’eau alléguée, totale ou partielle.

Par ailleurs, il ressort des documents produits que la pose d’une lentille réduisant le débit d’eau est consécutive au défaut de paiement d’une facture du 12 décembre 2013 pour laquelle les services sociaux ont sollicité une aide du Fonds de Solidarité pour le Logement, lequel a rejeté la demande le 05 mars 2014, Madame [REDACTED] ne s’expliquant d’ailleurs pas sur les motifs de ce refus et sa situation à cette époque.

Il n’en demeure pas moins que Madame [REDACTED] a payé ladite facture le 30 mai 2014, que Intrum justia, mandataire de la SCA VEOLIA EAU, l’a informée par courrier du 02 juin 2014, que sa dette était soldée et que, cependant, la réduction du débit d’eau a été maintenue.

Par la suite, la SCA VEOLIA EAU a émis une facture du 10 juin 2014 de 141,89 euros incluant la somme de 61,92 euros correspondant au coût de la pose de la lentille, Madame [REDACTED] a réglé la somme de 79,97 euros le 28 août 2014 correspondant à la somme exactement réclamée par Intrum Justitia le 25 juillet 2014 puis une nouvelle facture a été émise le 15 décembre 2014 pour un montant de 150,24 euros incluant la somme de 61,92 euros précitée et une pénalité de 12,00 euros, le compte de Madame [REDACTED] étant en conséquence débiteur de 162,24 euros selon état arrêté au 03 février 2015.

Or, à l’occasion de l’émission et du recouvrement de ces deux dernières factures, la SCA VEOLIA EAU n’a pas mis en oeuvre les procédures imposées par les dispositions de l’article 1er du décret du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d’impayés des factures d’électricité, de gaz, de chaleur et d’eau selon lesquelles :

- en cas de défaut de paiement d'une facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, le fournisseur informe le consommateur par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, sa fourniture pourra être réduite ou interrompue,

- à défaut d'accord entre le consommateur et le fournisseur sur les modalités de paiement dans ledit délai supplémentaire de 15 jours, ce dernier peut procéder à la réduction ou à l'interruption de fourniture, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, et en avise le consommateur au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel il informe ledit consommateur qu'il peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions du premier alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles relatives aux personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de leur patrimoine, de l'insuffisance de leurs ressources ou des conditions d'existence.

En conséquence, par le maintien non justifié d'un lentillage après le 30 mai 2014 et sans observer les dispositions réglementaires de nature à informer Madame [REDACTED] [REDACTED] qui percevait depuis le mois de septembre 2014 l'allocation de solidarité spécifique de 499 euros par mois, de la possibilité de faire appel au dispositif d'aide aux personnes en difficultés, la SCA VEOLIA EAU a occasionné à Madame [REDACTED] pendant huit mois des désagréments, privations d'eau et difficultés dans la vie quotidienne constitutifs d'un préjudice avéré dont la réparation n'apparaît pas sérieusement contestable à hauteur de 1.200 euros.

La demande de provision formée par la FONDATION FRANCE - LIBERTES, qui justifie avoir pour objet notamment d'assurer un soutien matériel à tous ceux que leur condition sociale expose au dénuement et qui est intervenue à l'instance pour soutenir Madame [REDACTED] doit être admise à hauteur de 200,00 euros au regard de l'atteinte portée aux intérêts qu'elle défend.

- Sur les autres demandes

Il sera donné acte à la SCA VEOLIA EAU de ce qu'elle déclare abandonner les frais de retard de paiement (12,00 €) et de coupure (61,92 €).

Il convient de faire droit à la demande formée par les demanderesse en application de l'article 700 du Code de procédure civile à concurrence de la somme de 600 euros et de rejeter celle présentée sur le même fondement par la SCA VEOLIA EAU.

DECISION

Le Juge des référés, statuant publiquement, par décision contradictoire, en premier ressort, mise à disposition au greffe,

Au principal, renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, Mais, dès à présent,

Vu les articles 848 et 849 du Code de procédure civile,

Dit devenue sans objet la demande de Madame [REDACTED] et de la FONDATION FRANCE - LIBERTES relative au rétablissement de l'alimentation en eau de son domicile ;

Rejette la demande de Madame [REDACTED] et de la FONDATION FRANCE - LIBERTES relative l'interdiction de coupures d'eau pendant une durée de deux ans ;

Dit avérée une faute de la SCA VEOLIA EAU et non sérieusement contestable le préjudice en ayant résulté ;

Condamne la SCA VEOLIA EAU à payer à Madame [REDACTED] une provision de MILLE DEUX CENTS euros (1.200,00 €) à valoir sur la réparation de son préjudice et à la FONDATION FRANCE - LIBERTES la somme de DEUX CENTS euros (200,00 €) en réparation de l'atteinte portée aux intérêts qu'elle défend ;

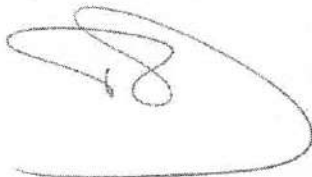
Constate que le compte de Madame [REDACTED] est débiteur de 162,24 euros selon état arrêté au 03 février 2015 ;

Condamne la SCA VEOLIA EAU à payer à Madame [REDACTED] et à la FONDATION FRANCE - LIBERTES la somme de SIX CENTS euros (600,00 €) en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne la SCA VEOLIA EAU aux dépens.

La présente ordonnance a été signée par Monsieur Paul HOLLINGER, Président, et par Madame Floriane DIPPERT, Greffier.

Le Greffier



Pour copie certifiée
conforme à la minute
Le Greffier en Chef,

Le Président

